

Codification des sanctions :

13 catégories et cas particuliers.

CATEGORIE 1 :

Infractions au ROIP(particulier) de jeu (par arbitre ou jury de la compétition)

Cat 1 : Non déterminé ici

CATEGORIE 2 :

- Licence non en règle (7,50€) ;
- absence de licence (pas de participation) ;
- tenue vestimentaire incorrecte (avertissement et exclusion si récidive) ;
- GSM sur le jeu (avertissement et si récidive, exclusion et amende de 25€) ;
- Non comparution en qualité de témoin (art 61) cité par la Fédération ou dûment convoqué (la somme de 75€ payables dans les 10 jours de la notification + suspension jusqu'au paiement complet).

Cat 2 : Non déterminé ici – fonction de circonstances et particularités

CATEGORIE 3 :

- Permutation de joueur en cours de compétition ;
- composition irrégulière d'une doublette ou d'une triplète en compétition ;
- abandon injustifié d'une compétition (Modalités :RD absence non justifiée) ;
- composition irrégulière d'une équipe de club en compétition interclubs d'été (sanction pécuniaire pour le club) ;
- partie faussée ou jouée de manière non conforme aux règles (selon appréciation émise dans le rapport à recevoir de l'arbitre ou du jury) ;
- détérioration ou destruction volontaire de la licence (note : aucun duplicata émis endéans les 03 mois suivant les faits) ;
- Refus d'obtempérer aux injonctions de l'arbitre ou de tout officiel ;
- Non divulgation d'informations relatives au comportement d'un licencié contraire à ses obligations légales **et** réglementaires ;
- Non assistance / Non dénonciation d'un comportement dangereux, violent ou d'un traitement inhumain ou dégradant (Ethique) ;
- Non respect de la procédure de première information après un contrôle anti-dopage : par le sportif concerné à l'égard de l'autorité fédérale et d'un référent de son cercle et par le référent concerné à l'égard de l'autorité fédérale ;

- Comportement incorrect, provocation, perturbation (sauf injures, insultes, menaces, bousculade volontaire, tentative de coup, geste obscène) ;
- Fumer dans un lieu public clos et couvert faisant partie du site de l'organisation (éthique) ;
- Fumer sur le site des terrains de jeu, avant, pendant et après, un match prévu organisé (éthique) ;
- Boire sur le site des terrains de jeu des boissons autres que de l'eau (éthique) ;
(ces deux derniers points impliquent une disqualification immédiate)

Suspension ferme de 06 mois + 50 € d'amende

Doublement de la peine de suspension en cas de récidive.

CATEGORIE 4 :

- Déclarations ou dépositions s'avérant fausses => ayant entraîné un déclassement ou une disqualification lors d'une compétition => à l'égard de tiers officiel, adhérent ou spectateur ;
- déclarations ou dépositions s'avérant fausses ayant été portées devant la Commission de discipline et ayant abouti à une sanction injuste envers un membre adhérent ou effectif ;
- déclarations ou dépositions faites en instance d'appel et contraires à celles portées en 1^{ère} instance ;
- licence falsifiée ;
- fausse déclaration pour l'obtention d'une licence ;
- Introduction de plusieurs demandes de transfert/personne/même période autorisée (voir R.A.T. des membres adhérents) ;
- Prêt de boules dites « truquées », recuites ou dont la structure a été transformée ;
- Participation avec pour partenaire un joueur sous le coup d'une suspension / d'un retrait de licence ;
- Participation avec pour partenaire un joueur inscrit sous une fausse identité –
- propos excessifs ou diffamatoires, injures, invectives ou insultes envers un joueur, un autre membre adhérent (sauf arbitre et officiel) ou un non adhérent, spectateur, ;
- Non assistance et / ou non protection à l'égard d'un dirigeant ou d'un arbitre ;
- Jeu d'argent sous toutes ses formes avant, pendant et après une compétition.

Suspension ferme d'un an + 75 € d'amende

Doublement de la peine de suspension en cas de récidive.

CATEGORIE 5 :

- Refus de se soumettre à un contrôle de boules ;
- Manifestation de déconsidération verbale ou non verbale à l'égard de tiers (éthique)
- Propos excessifs, diffamatoire ou conduite inconvenante à l'égard d'un arbitre / officiel ;
- Non respect des dispositions liées au droit d'expression (éthique)
- Consultation informatique illicite ou illégale (éthique)
- Participation à une compétition durant une période de suspension – idem sous une fausse identité ;
- Affiliation d'un adhérent au sein de plusieurs clubs ;
- Destruction de documents officiels (licences déposées, tableau d'inscription ou table de marque, ...) violence sur matériel ;
- Déplacement, dégradation des pictogrammes de signalement ou de sécurité posés par l'organisateur (éthique)
- Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, bousculade volontaire, crachats, tentative de coup envers un joueur ou un spectateur ;
- Reproduction ou falsification de documents officiels par un membre effectif ou adhérent ;
- Achat d'une partie en compétition.

Suspension ferme de deux ans + 120 € d'amende

Doublement de la peine de suspension en cas de récidive.

CATEGORIE 6 :

DOPAGE

Les sanctions aux infractions en matière de dopage sont réglées par les dispositions du Code AMA lequel institue également la procédure de la suspension provisoire.

Certaines de ces infractions appellent à une suspension très lourde.

Toutes les identités de personnes intervenant dans une affaire de dopage seront communiquées auprès de l'ONAD.

Tous les recours disciplinaires en matière de dopage sont suspensifs et organisés par le Code AMA.

A l'exception des faits relevés au plus haut niveau, c'est le C.I.D.D. qui règle les procédures ayant pour objet les infractions en matière de dopage.

La F.B.F.P. a prévu une procédure d'information spécifique en matière de contrôle antidopage, tant de la part du sportif concerné par le contrôle, que de la part de la personne qui accompagne un mineur pour un tel contrôle ou que de la part du club d'affiliation (par son référent par exemple) à destination du Conseil d'Administration par l'intermédiaire du secrétariat fédéral.

Le non respect de cette procédure d'information par les acteurs concernés sera poursuivi distinctement des règles liées au dopage dans le cadre de la catégorie 3. (voir liste des produits dopants)

CATEGORIE 7 :

- Faits indiscutables de tricherie en compétition excepté les championnats d'hiver.

Disqualification / exclusion du/des membres effectifs et/ou adhérents par le jury (pour les faits de tricherie indiscutables en compétition (hors championnat d'hiver))

Suspension ferme de 18 mois + 150 € d'amende

- Idem en championnat d'hiver par un membre adhérent

Après rapport ou plainte, participation suspendue, par le jury, du membre adhérent jusqu'à comparution en CD

Suspension ferme de 18 mois + 150 € d'amende

- Idem en championnat d'hiver mais par membre effectif :

Après rapport ou plainte, participation suspendue, par le jury, du membre adhérent jusqu'à comparution en CD.

Disqualification / exclusion du membre effectif de la compétition et rétrogradation de trois divisions

CATEGORIE 8 :

- Utilisation de boules truquées ou recuites ou dont la structure a été modifiée ;
- vol ou tentative de vol (argent, vêtement, lot, coupe, etc ...) ;
- création par un membre adhérent d'un club ou organe non reconnu par la fédération ;
- affiliation d'un membre adhérent à plus d'une fédération (FBFP – PFV ou autres reconnues par la FIPJP) ;
- menaces verbales, attitude agressive, geste obscène envers un arbitre, un dirigeant ou un officiel, que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions –
- voies de fait avec violence physique n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical attestant un arrêt de travail de 05 jours minimum, envers un joueur ou un spectateur ;

- Actes de violence / harcèlement moral / harcèlement sexuel (éthique)
- Ecrits, publications ou paroles dites en public dans le but de nuire à la fédération, aux provinces ou comités, ou pouvant porter atteinte au renom de la pétanque, ou de ses dirigeants.
- Non respect des règles ou valeurs démocratiques par un comportement, des paroles, des gestes inacceptables (éthique)

- Paroles et faits discriminants reposant notamment sur la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé, le handicap ou les caractéristiques physiques (éthique)

Suspension ferme de 04 ans + 200 € d'amende

Suspension ferme de 05 ans en cas de récidive (+ 200 € d'amende)

CATEGORIE 9 :

- Tentative de coup, bousculade volontaire, menaces graves, crachats à l'encontre d'un dirigeant, d'un arbitre, d'un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions ;
- voies de fait avec violence physique, entraînant une blessure, dûment constatée par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 05 jours minimum envers un joueur ou un spectateur ;
- Non respect de la dignité des personnes (éthique)

Suspension ferme de 05 ans + 300 € d'amende

Suspension ferme de 07 ans en cas de récidive (+ 300 € d'amende)

CATEGORIE 10 :

Voies de fait avec violence physique, n'entraînant pas de blessure, dûment constatée par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 05 jours minimum envers un dirigeant, un arbitre ou un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions

Suspension ferme de 10 ans en cas de récidive et 400 € d'amende

Suspension ferme de 35 ans en cas de récidive (+ 400 € d'amende)

CATEGORIE 11 :

Voies de fait avec violences physiques, entraînant des blessures, constatées par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 05 jours minimum envers un dirigeant, un arbitre ou un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions.

Suspension ferme de 25 ans + 550 € d'amende

Suspension ferme de 50 ans, non compressibles, en cas de récidive + 550 € d'amende

CATEGORIE 12 : (infractions spécifiques aux dirigeants)

Dirigeant = « toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger au sein de la FBFP et de ses organes (provinces, membres effectifs) et toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger dans une commission en dépendant et encore toute personne morale affiliée à la FBFP ou en dépendant ».

- Non observation stricte des règlements (officiel) de la FBFP ;
- Infraction aux statuts ou règlement d'ordre intérieur de la fédération ou de la province ;
- Consultation informatique illicite ou illégale (éthique)
- Non respect des dispositions liées au droit d'expression (éthique)
- Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration ;
- Faux du président ou du secrétaire d'un membre effectif en matière d'affiliation, de réaffiliation ou de mutation ;
- Organisation d'une compétition sans avoir obtenu l'agrément de la fédération ou de l'un de ses organes ;
- Refus d'appliquer les directives du comité d'administration ou du comité de gestion ;
- Opposition délibérée à des instructions ou directives légales préparées qui visent à l'organisation ou l'exécution d'obligations sportives ou administratives (éthique)
- Autorisation de jeux d'argent liés ou non à la pétanque sur les terrains des associations ou sur les terrains mis à disposition, au cours d'une compétition officielle ;
- Non respect des règles liées à la prise d'un intérêt personnel en fonction de la position ou de la tâche confiée au sein de la F.B.F.P. (éthique)
- Corruption active ou passive d'un membre effectif ou adhérent ;
- Incitation à commettre une fraude vis-à-vis des règlements disciplinaires, sportifs et administratifs de la fédération par un dirigeant ou membre effectif ;
- Obtention d'un avantage illicite ou illégal dont le bénéficiaire ne disposerait pas s'il n'occupait pas la position ou la charge concernées au sein de la F.B.F.P. (éthique)
- Manœuvres accompagnées ou non de dons en nature ou en espèces, dans le but de s'attacher un joueur appartenant à un autre club, sur plainte de celui-ci ;

Avertissement à 06 mois de suspension de fonction de dirigeant + amende de 125 €

1^{ère} récidive : un an de suspension de fonction de dirigeant + amende de 250€

2^{ème} récidive : radiation définitive de toute fonction de dirigeant + amende de 500 €

CATEGORIE 13 : (infractions spécifiques aux dirigeants)

- Détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'un membre effectif ou d'organes de la fédération ;
- Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation d'une compétition officielle ;
- Dettes financières vis-à-vis de la FBFP (après apurement de la dette) ;
- Violation des informations de vie privée d'un membre affilié obtenues suite à une participation au système de gestion de la FBFP ou une de ses instances ou suite à une consultation illégale (éthique)
- Comportement indigne, déshonorant ou susceptible d'ébranler la nécessaire confiance de celui qui possède une parcelle d'autorité pendant ou en dehors de l'exercice de la charge ou de la fonction (éthique).
- Paroles et faits discriminants reposant notamment sur la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé, le handicap ou les caractéristiques physiques (éthique)
- Non respect de la dignité des personnes (éthique)

Suspension ferme de 10 ans + 200 € d'amende

Radiation définitive, en cas de récidive, de toute fonction de dirigeant.

CAS PARTICULIERS :

Participation à une compétition de quelconque niveau n'étant pas reprise aux calendriers officiels (provinciaux, fédéraux, nationaux)

Information de participation à l'organisation interdite constatée, notifiée dans les 05 jours de la compétition au secrétariat fédéral.

1^{ère} fois : un mois de suspension

Récidive dans la même année sportive : deux mois de suspension

Amende de 25 € dans les deux cas.

Le conciliateur notifie au contrevenant dans les 10 jours de la date de participation à la compétition non officielle la sanction concernée par lettre recommandée avec avis de réception – avec copie adressée à son membre effectif.

A noter que cette notification mentionnera que le membre adhérent peut interjeter appel auprès de la commission de discipline dans les 05 jours à compter de la réception de la décision transmise par le conciliateur.

Absence non justifiée à un championnat provincial, fédéral ou national
--

Inscription d'un adhérent pour participer à un championnat de province qualitatif à un championnat fédéral ou national – absence le jour prévu – dispose de 05 jours pour fournir à sa **province (CEP)** d'attache un document écrit justificatif lequel sera apprécié à ce niveau.

En cas de défaut de justification acceptable, le membre adhérent sera immédiatement sanctionné par la CD sur rapport du CEP (interdiction de participation pour six mois à compter de la notification recommandée avec accusé de réception de la CD, à un championnat provincial, fédéral ou national (été/hiver) + copie au membre effectif, aux provinces de la FBFP, au secrétariat fédéral et au secrétariat national au plus tard 15 jours après la date de la compétition.

Si récidive dans les 03 ans de la 1^{ère} infraction : automatiquement 12 mois d'interdiction à un quelconque championnat provincial, fédéral ou national.

NB : Vaut pour tout membre effectif en cas de championnat « interclubs ».

Membre adhérent qualifié pour un championnat fédéral – absence le jour prévu - document écrit justificatif au directeur sportif fédéral..... procédure identique ouverte par le directeur sportif fédéral.

Membre adhérent qualifié pour un championnat national– absence le jour prévu - document écrit justificatif au directeur sportif fédéral de la fédération organisatrice procédure identique ouverte par le directeur sportif fédéral de la fédération organisatrice, du secrétariat national et de la CD de la fédération organisatrice.

Non respect des critères de représentation pour une participation à une compétition européenne, internationale, sélection fédérale ou nationale.
--

Non respect du code de participation dans le cadre d'une compétition européenne ou internationale : sanction du blâme à la non-sélection pour une période à apprécier par le comité de gestion ou par le Faïtier pour les compétitions ou sélections relevant de ses compétences.

Absence aux réunions de comité ou de commission

L'absence non justifiée à trois réunions consécutives entraîne la démission d'office du membre fautif. La décision est prise par le comité ou la commission concernée.

Partage des gains

Tout joueur confondu de partage de gains ou d'indemnités sera automatiquement sanctionné de 03 mois de suspension ferme par la commission de discipline sur base du rapport des faits du jury, de l'organisateur.

Mêmes sanctions pour organisateurs et dirigeants considérés comme complices.
Récidive dans les 03 ans = peine doublée.

Organisation défaillante – critères d'organisation

Organisation provinciale défaillante injustifiée (terrains, éclairage, locaux, respect des prix annoncés,)

Le CEP statue sur la suite à donner au niveau provincial – interdiction d'organisation lors de l'exercice sportif suivant – organisation défaillante injustifiée d'une éliminatoire provinciale.

La CD pour le niveau fédéral – interdiction d'organisation lors de l'exercice sportif suivant – 100 € amende – doublement de la peine en cas de récidive (sauf amende)

La CD pour le niveau national – interdiction d'organisation lors de l'exercice sportif suivant – 250 € amende – doublement de la peine en cas de récidive (sauf amende).

Championnats d'hiver fédéraux – amendes et sanctions

Renseignements administratifs :

Fédération Belge Francophone de Pétanque

A l'attention de

Quai de Wallonie, 3
4000 Liège

Fédération Belge Francophone de Pétanque

Commission de la discipline fédérale

Quai de Wallonie, 3
4000 Liège

Fédération Belge de Pétanque

Quai de Wallonie, 3
4000 Liège

Annexe : liste des produits dopants.

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

STANDARD

INTERNATIONAL

Liste des

interdictions

JANVIER 2017

Le texte officiel de la Liste des interdictions sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français.

La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

2

SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol);
1-Androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione);
1-Testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one);
4-Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one);
Bolandioli (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol);
Bolastérone;
Calustérone;
Clostébol;
Danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol);
Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
Désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol);
Drostanolone;
Éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol);
Fluoxymestérone;
Formébolone;
Furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol);
Gestrinone;

Mestanolone;
Mestérolone;
Métandiène (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
Métérolone;
Méthandioli;

Méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one);
Méthyl-diénonolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one);
Méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one);
Méthyl-nortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one);
Méthyltestostérone;
Métribolone (méthyltriénonolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one);
Mibolérone;
Norbolétone;
Norclostébol;
Noréthandrolone;
Oxabolone;
Oxandrolone;
Oxymestérone;
Oxymétholone;
Prostanozolol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'Hpyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane);
Quinbolone;
Stanozolol;
Stenbolone;
Tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one);
Trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).
EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 4.2.2 DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE, TOUTES LES SUBSTANCES INTERDITES DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES « SUBSTANCES SPÉCIFIÉES » SAUF LES SUBSTANCES DANS LES CLASSES S1, S2, S4.4, S4.5, S6.A, ET LES MÉTHODES INTERDITES M1, M2 ET M3.

SUBSTANCES INTERDITES

3

b. SAA endogènes par administration exogène :**

19-Norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol);
19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione);
Androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol);
Androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione);
Boldénone;
Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione);
Dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one);
Nandrolone (19-nortestostérone);
Prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one);
Testostérone;
et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :
3 β -Hydroxy-5 α -androstan-17-one;
5 α -Androst-2-ène-17-one;
5 α -Androstane-3 α ,17 α -diol;
5 α -Androstane-3 α ,17 β -diol;
5 α -Androstane-3 β ,17 α -diol;
5 α -Androstane-3 β ,17 β -diol;
5 β -Androstane-3 α ,17 β -diol;
7 α -Hydroxy-DHEA;

7 β -Hydroxy-DHEA;
4-Androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol);
5-Androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione);
7-Keto-DHEA;
19-Norandrostérone;
19-Norétiocholanolone;
Androst-4-ène-3 α ,17 α -diol;
Androst-4-ène-3 α ,17 β -diol;
Androst-4-ène-3 β ,17 α -diol;
Androst-5-ène-3 α ,17 α -diol;
Androst-5-ène-3 α ,17 β -diol;
Androst-5-ène-3 β ,17 α -diol;
Androstérone;
Épi-dihydrotestostérone;
Épitéstostérone;
Étiocholanolone.

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter :

- Clenbutérol;
- Modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine et ostarine);
- Tibolone;
- Zéranol;
- Zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES, ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :

1.1 Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs) par ex.

Darbépoétine (dEPO);

Érythropoïétines (EPO);

EPO-Fc;

Inhibiteurs de GATA, par ex K-11706;

Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β

(TGF- β), par ex. sotatercept, luspatercept;

Méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA);

Peptides mimétiques de l'EPO (EMP), par ex. CNTO 530

et péginasatide;

1.2 Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur

de l'EPO, par ex.

ARA-290;

Asialo-EPO;

EPO carbamylée.

2. Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)

par ex. cobalt, molidustat et roxadustat (FG-4592); et

activateurs du HIF par ex. xénon et argon.

3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone

lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex.

busérelina, gonadoreline et leuproréline, interdites chez

le sportif de sexe masculin seulement.

4

4. Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoreline.

5. Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de

libération incluant :

- L'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline;
- Sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline et ipamoréline;
- Peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et pralморéline (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);
Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF);
facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1)
et ses analogues;

Facteur de croissance des hépatocytes (HGF);

Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF);

facteurs de croissance mécaniques (MGF);

ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/ dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

BÊTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

Fenotérol;

Formotérol;

Higénamine;

Indacatérol;

Olodatérol;

Procatérol;

Reprotérol;

Salbutamol;

Salmétérol;

Terbutaline;

Vilantérol.

Sauf :

- le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures;
- le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter :

4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo);
Aminoglutéthimide;
Anastrozole;
Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione);
Androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane);
Exémestane;
Formestane;
Létrozole;
Testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter :
Raloxifène;
Tamoxifène;
Torémifène.
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :
Clomifène;
Cyclofénil;
Fulvestrant.

5

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.
5. Modulateurs métaboliques :
5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ), par ex. GW 1516;
5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;
5.3 Meldonium;
5.4 Trimétazidine.

DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. glycérol et l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol;
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamterène et vaptans, par ex. tolvaptan.

Sauf :

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du Sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comment un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le Sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'Administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'examens cliniques.

DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques.

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

6

OUTRE LES CATÉGORIES S0 À S5 ET M1 À M3 DÉFINIES CI-DESSUS, LES CATÉGORIES SUIVANTES SONT INTERDITES EN COMPÉTITION :

SUBSTANCES INTERDITES

STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

Adrafinil;

Amfépramone;

Amfétamine;
Amfétaminil;
Amiphénazol;
Benfluorex;
Benzylpipérazine;
Bromantan;
Clobenzorex;
Cocaïne;
Cropropamide;
Crotétamide;
Fencamine;
Fénétylline;
Fenfluramine;
Fenproporex;
Fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
Furfénorex;
Lisdexamfétamine;
Méfénorex;
Méphentermine;
Mésocarb;
Métamfétamine (d-);
p-Méthylamphétamine;
Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine;
Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.
Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans
cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés :

(exemples)
4-Méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine);
Benzfétamine;
Cathine**;
Cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne,
méthédronne et α -pyrrolidinovalerophénone;
Diméthylamphétamine;
Éphédrine***;
Epinéphrine**** (adrénaline);
Étamivan;
Étilamfétamine;
Étiléfrine;
Famprofazone;
Fenbutrazate;
Fencamfamine;
Heptaminol;
Hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine);
Isométheptène;
Levmétamfétamine;
Méclofénoxate;
Méthylènedioxyméthamphétamine;
Méthyléphedrine***;
Méthylphénidate;
Nicéthamide;
Norfénefrine;
Octopamine;
Oxilofrine (méthylsynéphrine);
Pémoline;
Pentétrazol;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine;
Phenprométhamine;

Propylhexédriine;
Pseudoéphédriine****;

7

Sélégiline;

Sibutramine;

Strychnine;

Tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine);

Tuaminoheptane;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

- Clonidine;
- Les dérivés de l'imidazole en application topique/ ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2017*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2017 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédriine et méthyléphédriine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédriine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

NARCOTIQUES

Interdits :

Buprénorphine;

Dextromoramide;

Diamorphine (héroïne);

Fentanyl et ses dérivés;

Hydromorphone;

Méthadone;

Morphine;

Nicomorphine;

Oxycodone;

Oxymorphone;

Pentazocine;

Péthidine.

CANNABINOÏDES

Interdits :

• Δ9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel, par ex. cannabis, haschisch, et marijuana, ou synthétique

• Cannabimimétiques, par ex. "Spice", JWH-018, JWH-073, HU-210.

GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

8

ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition

seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI) • Motonautique (UIM)
- Automobile (FIA) • Tir à l'arc (WA)

BÊTA-BLOQUANTS

Les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors-compétition si indiqué.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.

• Tir (ISSF, IPC)*

• Tir à l'arc (WA)*

*Aussi interdit hors-compétition

Incluent sans s'y limiter :

Acébutolol; **L**abétalol;

Alprénolol; **L**évobunolol;

Aténolol; **M**étipranolol;

Bétaxolol; **M**étoprolol;

Bisoprolol; **N**adolol;

Bunolol; **O**xprénolol;

Cartéolol; **P**indolol;

Carvédilol; **P**ropranolol;

Céliprolol; **S**otalol;

Esmolol; **T**imolol.

www.wada-ama.org